



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

28 JAN. 2025

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P98 du
relative au projet de modification du camping de Sagone, sur le territoire de la
commune de VICO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de modification du camping de Sagone, sur le territoire de la commune de VICO, présentée le 24 décembre 2024 par la SAS Sagone Resort, représentée par M. Eric CASCIO ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la modification partielle d'un terrain de camping et caravanage, permettant l'accueil d'emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, pour un total de 99 emplacements ; Route de Vico, dans la vallée du fleuve de Sagone, sur le territoire de la commune de VICO ; que le camping de Sagone s'étend sur 41ha sur les parcelles B n° 4 à 8, 19, 21, 22, 24 à 29, 115, 121, 123, 227, 232, 233, 285, 288, 289 et 1698 ;

Considérant que le projet prévoit :

- le déplacement du site d'accueil collectif de mineurs au sein d'un nouvel espace "U Campu" (28 chalets),
- le transfert de 71 bungalows hors zone inondable, dans une prairie attenante à des hébergements existants,
- la renaturation du site libéré par le camping (4ha environ) au bénéfice d'une valorisation agro-écologique,
- la réhabilitation et l'extension du bâtiment du Moulin "U Mulinu" à des fins de transformation et de stockage des productions agricoles, avec hébergement de salariés en R+1,
- la construction d'un bâtiment d'exploitation agricole "La Ferme" pour la production primaire,
- la réalisation d'une piste d'accès sur environ 400m desservant le site d'hébergement des salariés et permettant l'évacuation de l'ensemble des occupants du Domaine par la route de Paomia en cas de nécessité ;

Considérant la localisation du projet :

- En partie au sein de la ZNIEFF de type I ° 940004134 "Boisements de la plaine de Sagone et terrasses sableuses" ;
- Au sein d'une zone couverte par le PPRI de Sagone, approuvé le 13 février 1998 (aléa modéré à très fort) ;
- Au sein de l'espace remarquable caractéristique du littoral « Plaine alluviale et embouchure du Sagone » ;
- A environ 2,7 km du site Natura 2000 le plus proche ZSC n° FR 9400613 ;

Considérant le déplacement des bungalows pour diminuer l'exposition des personnes et des biens aux risques inondation et chutes d'arbres ;

Considérant les inventaires faune flore et les mesures d'évitement et de réduction associées ;

Considérant le calendrier des travaux, qui exclut les périodes sensibles à la faune et à la flore ;

Considérant l'étude paysagère jointe au dossier ;

Considérant que l'activité des engins de chantier induira des nuisances sonores et des vibrations au niveau des habitations situées à proximité des travaux ; que les travaux devront être réalisés avec des engins de chantier limitant leur niveau sonore et que des précautions seront prises pour limiter le bruit et les vibrations conformément aux articles R1336-10 du code de la santé publique et R. 4441-2 du code du travail ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de modification du camping de Sagone, sur le territoire de la commune de VICO, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

